



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°119-2025 DU 22 SEPTEMBRE 2025

PORTANT OUVERTURE DE LA PECHE ET FIXANT LES MODALITES D'EXPLOITATION DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* DANS LE FINISTERE CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2025-002 « **PECHE DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE - FINISTERE** » du 22 avril 2025 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* dans les eaux territoriales au large du Finistère ;
- VU l'avis du groupe de travail « pêche en plongée » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Finistère en date du 18 septembre 2025 ;
- VU la demande du CDPMEM du Finistère en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche en plongée sous-marine des oursins *Paracentrotus lividus* dans le Finistère ;

Considérant la nécessité de suivre les productions et rendements de pêche dans les différents secteurs du Finistère ;

DECIDE

Article 1 : Ouverture et calendrier de pêche

Pour la campagne 2025-2026, la date d'ouverture de la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* dans les eaux territoriales au large du Finistère tel que défini à l'article 2 de la délibération 2025-002 susvisée, est fixée au **lundi 13 octobre 2025**.

A compter de cette date la pêche est ouverte tous les jours du lever au coucher du soleil.

La pêche sera fermée au plus tard le **jeudi 30 avril 2026** après la pêche.

Article 2 : Mesures de gestion de la ressource

La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* dans le Finistère est autorisée dans les limites ci-dessous :

- . un plafond de captures de **200 kg par navire et par jour** ;
- . un plafond de captures de **400 kg par navire et par semaine** (du lundi au dimanche) ;
- . un plafond de captures de **8 tonnes par navire pour l'ensemble de la campagne 2025-2026**.

Article 3 : Déclaration des captures

Sans préjudice des obligations réglementaires de déclaration, les pêcheurs sont tenus de remplir une fiche de suivi mensuelle des captures à retourner avant le 5 du mois suivant au CDPMEM du Finistère.

Article 4 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES